

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu l'article L 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
Vu les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 du code du Travail prévoyant la possibilité pour le maire d'accorder des dérogations au repos dominical ;
Après consultation des organisations d'employeurs et salariés intéressés ;
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal réuni en séance le 08 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire réuni en séance le 5 décembre 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Tous les commerces relevant des codes NAF 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9 sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des travailleurs salariés.

ARTICLE 2 :

Une dérogation est accordée aux commerces visés à l'article 1 pour :

- les 2 dimanches suivant la date de début des soldes d'hiver et d'été 2024 ;
 - les 2 dimanches des braderies de printemps et d'automne du centre-ville organisées par l'association les vitrines de Gap ;
 - le dimanche inclus dans le cadre de l'événement culturel local "Tous dehors Enfin"
 - les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;
- Par anticipation sur l'année 2025 et afin de permettre aux professionnels de s'organiser en conséquence, le dimanche suivant la date de début des soldes d'hiver 2025.

En ce qui concerne les événements non datés, il s'agit de la survenue de ces événements pour laquelle cet Arrêté est publié.

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être pris soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Plus généralement, l'employeur se conformera aux dispositions légales du Code du Travail et de la convention collective à laquelle il appartient pour déterminer les compensations à accorder à ses salariés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DDETSPP Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 11 DÉCEMBRE 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 11 DEC 2023

Publié ou notifié le :

11 DEC 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_11_540**
Objet : **Dimanches du Maire 2024**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-12-11 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique : 005-210500617-20231211-A2023_11_540-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20231211-A2023_11_540-AR-1-1_0.xml	text/xml	849 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_13430.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20231211-A2023_11_540-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	55.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 décembre 2023 à	Dépôt initial
En attente de transmission	11 décembre 2023 à	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 décembre 2023 à	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 décembre 2023 à 13h46min11s	Reçu par le MI le 2023-12-11

